VILLE DE PONT-L'ÉVÊQUE

ARR2026_10_PM80

ARRETE MUNICIPAL
portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto des Pompiers le dimanche 15 novembre 2026

Le Maire de la Commune de Pont-L'Évêque,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3352-5,
VU le Code pénal, et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 en date du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados,
VU la demande en date du 26 octobre 2026 présentée par l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque, représentée par Monsieur SENECAL Cyprien, agissant en qualité de vice-président, sollicitant l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire à l'occasion du loto des Pompiers, le dimanche 15 novembre 2026 de 09h30 à 19h30,
CONSIDÉRANT que le contingent annuel de cinq autorisations de débits de boissons temporaires prévu à l'article L.3334-2 du Code de la santé publique n'est pas atteint par l'association demanderesse,
CONSIDÉRANT que l'emplacement retenu respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BRS-2022-412 relatives aux zones protégées,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de veiller à la préservation de l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques à l'occasion de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque, représentée par Monsieur SENECAL Cyprien, agissant en qualité de vice-président, est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire dans le cadre du loto des pompiers qui se déroulera au Marché couvert, place du Maréchal Foch, le dimanche 15 novembre 2026 de 09h30 à 19h30.

Article 2 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le bénéficiaire est exclusivement autorisé à vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, des boissons appartenant aux groupes 1 et 3 définis à l'article L.3321-1 du Code de la santé publique.

Article 3 : Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions du Code de la santé publique ainsi que les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif aux zones protégées.

Il devra également veiller au respect des dispositions relatives :

- à la protection des mineurs ;
- à la lutte contre l'ivresse publique ;
- à la prévention des troubles à l'ordre public.

Le bénéficiaire demeure responsable du respect de l'ensemble des prescriptions législatives et réglementaires applicables à l'exploitation du débit de boissons temporaire.

Le bénéficiaire devra maintenir l'ensemble du périmètre de la buvette en parfait état de propreté. Il est tenu d'installer des réceptacles pour les déchets en nombre suffisant et de procéder au nettoyage complet du site dès la fermeture du débit de boissons. À défaut, les frais engagés par la commune pour la remise en état des lieux pourront être mis à la charge de l'organisateur, conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de contenants en verre pour le service des boissons est interdite. Afin de prévenir les risques de blessures et de troubles à l'ordre public, les boissons devront être servies exclusivement dans des gobelets réutilisables, recyclables ou dans des contenants métalliques de type canette.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Le présent arrêté sera affiché de manière visible sur le site de la buvette pendant toute la durée de la manifestation.

Le bénéficiaire veillera également à l'affichage des mentions obligatoires prévues par le Code de la santé publique, notamment celles relatives à la protection des mineurs et à la répression de l'ivresse publique.

Article 4 : La présente autorisation est strictement limitée à la manifestation mentionnée à l'article 1er. Elle cesse de produire effet à l'issue des horaires autorisés et ne peut être cédée à un tiers.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours pourra également être déposé par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pont-L'Evêque, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Pont-L'Evêque, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Lisieux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-L'Evêque
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Pont-L'Evêque
- Monsieur SENECAL Cyprien, vice-président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pont-L'Évêque

Fait à Pont-L'Evêque, le 27 octobre 2026
Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire,
Jean-Michel EUDE



SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355